

## CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

### CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

**Vendredi, le 31 janvier 2025 à 9.00 heures**  
**en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :**

#### **A. Séance à huis clos**

Néant.

#### **B. Séance publique**

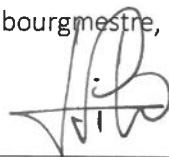
1. Approbation du budget rectifié de l'exercice 2024 et du budget initial de l'exercice 2025 de l'Office social commun de Remich, décision ;
2. Décompte réaménagement de la rue de Macher, décision ;
3. Convention avec le Ministère de l'Environnement relative à l'acquisition de terrains par les communes-membres du SIAS, décision ;
4. Approbation d'un contrat de bail, décision ;
5. Approbation d'une convention avec l'asbl « Comité d'organisation de la cavalcade de la Ville de Remich », décision ;
6. Adaptation du règlement relatif à l'allocation de vie chère, décision ;
7. Allocation d'un subside extraordinaire, décision ;
8. Inscription d'un crédit supplémentaire, décision ;

Remich, le 24 janvier 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,

le secrétaire communal f.f.,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.